



Le Syndicat des Enseignants-UNSA  
Du nouveau pour le syndicalisme

*Faites  
la différence !*

Mis à jour le

15/09/2006

## Les congés bonifiés

### Textes de référence :

- > Décret n°53-511 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par l'état par les personnels civils de l'état à l'occasion de leurs déplacements
- > Décret n°78-399 relatif à la prise en charge, pour les départements d'outre-mer, des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'état.
- > Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- > Note de service n°90-346 relative aux congés bonifiés

### A° Généralité

Sous le vocable de "congés bonifiés" il faut entendre congés supplémentaires et des conditions de prises en charge spécifiques des frais de déplacement accordés aux fonctionnaires affectés en DOM lorsqu'ils sont originaires de métropole ou en métropole lorsqu'ils sont originaires des DOM.

### B° Ce qu'apporte le congé bonifié pour les enseignants

Dans l'Éducation nationale, le congé bonifié ne change en rien la durée des vacances scolaires puisque « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires » (art.8 du décret 78-399) mais, il **permet la prise en charge par l'État des frais de voyage liés au dit congé.**

### C° Les bénéficiaires du congé bonifié

Le congé bonifié est accordé aux magistrats et aux fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions :

- Dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituel, c'est-à-dire le lieu où se trouve "le centre des intérêts moraux et matériel de l'intéressé" est situé soit :
  - en métropole (cas a)
  - dans un autre DOM (cas a)
  - dans le même DOM\* (cas b)
- En métropole et dont le lieu de résidence habituel est situé :
  - dans un DOM (cas a)

\* **Attention :** Pour l'ouverture des droits à congé bonifié, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département d'outre-mer !  
(art.2 du décret 78-399)

## D° Conditions d'ancienneté dans le poste pour bénéficier d'un congé bonifié

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre le droit au congé bonifié est fixée à **trente-six mois**.

Par dérogation, les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage de congé **dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la troisième** (cas a) **ou de la cinquième** (cas b) **année scolaire ou universitaire de services consécutifs**.

Seules sont décomptées les années scolaires ou universitaires complètes.

## E° La prise en charge par l'État des frais d'un voyage de congé, dit "congé bonifié" comporte (art.4 du décret 78-399)

- Pour les personnels affectés dans un DOM, **un voyage aller et retour entre le département d'outre-mer où l'intéressé exerce ses fonctions et**, le cas échéant :
  - le département d'outre-mer ou le territoire européen de la France où il a sa résidence habituelle ; (cas a)
  - le territoire européen de la France lorsque l'intéressé exerce ses fonctions dans le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle ; (cas b)
- Pour les personnels affectés en métropole, **un voyage aller et retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle**.

Les frais du voyage lié au congé bonifié sont pris en charge par l'État dans les conditions définies par le décret 53-511. c'est-à-dire que, le fonctionnaire peut y prétendre,

- pour lui,
- son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pensions afférent **à l'indice brut 340** (c'est-à-dire à l'indice majoré 320)
- et ses enfants

**Toutefois**, pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle (cas b), la prise en charge des frais du voyage de congé est limitée à 50 %. (art.5 du décret 78-399)

## **F° Modalités pratiques**

La gestion des **congés bonifiés** implique trois types d'opérations :

- L'ouverture des droits ;
- La mise en route des agents et de leurs ayants droit ;
- Le suivi comptable de la dépense (qui relève uniquement de l'administration)

### **F.1 °L'ouverture des droits**

En France métropolitaine et à la Réunion, ce sont les recteurs d'académie qui déterminent l'ouverture des droits à congé bonifié des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> comme du 1<sup>er</sup> degré.

Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ce sont les IA.

Il appartient aux autorisés académiques ou départementales ayant compétence pour octroyer un **congé bonifié** de décider également des droits des membres de la famille du bénéficiaire.

### **F.2° Mise en route des agents et de leurs ayants droit**

Les bons individuels de transport, délivrés dans le cadre des conventions négociées et conclues par l'administration centrale avec les compagnies aériennes, sont établis par les soins de l'autorité qui détermine l'ouverture des droits.

Ils mentionnent le nom de l'agent bénéficiaire et de ses ayants droit et le coût total du transport.